

# **Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy**

Monsieur Grégoire de Chillaz  
Directeur Général  
SDCC  
Tour Pleyel  
153 Bd Anatole France  
93521 Saint Denis Cedex

Lettre recommandée avec AR et courriel

Clichy, le 10 juillet 2012

## **Objet : complément au courrier à Monsieur Tolot du 24 avril 2012**

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à notre courrier du 24 avril 2012 à M. Tolot. A l'époque, nous relevions les « problèmes » prévisibles pour votre société, liés au protocole signé avec la Ville de Clichy le 21 décembre 2011.

Aujourd'hui, notre connaissance plus approfondie du dossier et la prise en compte des informations qui nous parviennent des utilisateurs nous permettent d'étendre et de compléter nos observations et interrogations. C'est l'objet de cette lettre.

Nous ne reviendrons que brièvement sur les sujets évoqués dans notre courrier à Monsieur le Maire de Clichy, relatif à la création de la commission de suivi du dossier. Vous devez en avoir été informé.

### **1 - Validité juridique du protocole**

Bien qu' « *ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties* » la circulaire du 06/04/2011 précise que des concessions réciproques doivent être consenties par les deux parties signataires. Vous comprendrez, par la suite de ce texte, que c'est loin d'être le cas.

### **2 – Contestations par les utilisateurs des puissances souscrites**

- Décision unilatérale de suppression du droit à l'exonération du R22 (article 24ter du cahier des charges) : ce droit tenait compte du paiement depuis 30 ans de cette partie du tarif,
- Suppression du droit à une mesure contradictoire de la puissance souscrite,
- Imposition unilatérale d'une nouvelle puissance. Nous vous rappelons que le « contrat / avenant au contrat » (nous ne savons toujours pas quel est le terme à employer) n'est pas du domaine d'un accord entre la Ville et le délégataire mais de celui d'une société commerciale avec ses clients. De plus, ces clients bénéficient des protections prévues par la « loi Chatel ».

Ces rappels ont pour but de vous signaler que certains utilisateurs qui vous ont écrit sur ces sujets attendent une réponse écrite et non un silence obstiné, comme c'est le cas actuellement.

- Utilisation du rapport Schaeffer, comme référence à vos choix de nouvelles puissances : le rapport Schaeffer ne peut être utilisé dans ce contexte. Le tableau dont vous avez fait état en réunion de commission de suivi ne fournissant pas d'indications précises. Celui-ci se contente de signaler les plus grossières anomalies par des codes couleurs !

# **Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy**

## **3 - Contestation de la réalité de la baisse de 20% des tarifs**

- La suppression de l'exonération du R22 a non seulement un effet négatif pour les utilisateurs concernés mais aussi un effet trompeur lorsque votre société - dans ses courriers joints aux factures – omet de le préciser. La baisse attendue, celle qui intéresse les clichois, n'est pas la baisse théorique mais la baisse réelle de leurs factures, Notre hypothèse est que cet « oubli » participe pour environ 10% dans la baisse annoncée.
- L'utilisation du mois d'avril 2011 comme base de référence (table ronde et protocole) est, elle aussi, abusive : il s'agit d'un mois de consommation réduite (fin de l'hiver) supportant, malgré tout, 1/7ème de la charge R2. Le prix moyen choisi n'est donc pas représentatif du prix moyen annuel 2011. Nous estimons que ce choix génère une surestimation d'environ 10% (Il est bien évident que ces estimations ne s'additionnent pas arithmétiquement).
- L'utilisation des quantités 2009 - dans votre démonstration de la baisse de 20% - est aussi une manière de générer un prix moyen du KWh surévalué par rapport à celui que vous auriez obtenu avec les consommations 2010. De plus, nous vous rappelons que ni la table ronde, ni le protocole ne font état de cette année comme référence. L'influence de ce choix ? Deux à trois % d'augmentation du prix moyen..
- Il est par ailleurs très étonnant que votre démonstration se fasse d'un côté avec les sommes payées sur une année entière – supportant donc les augmentations tarifaires en cours d'année - et de l'autre avec un prix de mars 2012 qui ne semble plus devoir évoluer en cours d'année ! La seule comparaison possible devrait se faire à partir d'un mois de référence « normal » identique pour les deux années.

Comme vous pouvez le constater, nous ne sommes pas en présence d'une réelle baisse de 20%.

## **4 – Devoir de conseil, Loi Chatel :**

Nous avons reproduit, en annexe, quelques extraits du rapport de la Chambre régionale des comptes qui s'étonnait :

- de l'opacité des informations disponibles au niveau de l'utilisateur
- du manque d'information quant à la détermination des puissances souscrites,
- etc.

La CRC terminait ce chapitre en annonçant que « *La SDCC a précisé à la chambre qu'elle était disposée [à informer les utilisateurs] après discussion avec la ville* ». Nous attendons toujours ces éclaircissements. **Ce n'est pas en supprimant la référence à la - Police type - que la situation s'est améliorée.**

Rappelons, une nouvelle fois, que les conseils syndicaux bénéficient des droits liés à la Loi Chatel.

## **5 - Négociations avec vos clients :**

Les éléments ci-dessus, en particulier ceux concernant les puissances, posent la question de la réaction de votre société face aux demandes de ses clients utilisateurs.

Votre réaction lors de la dernière réunion de la commission de suivi laisse à penser que, dans le cas où les utilisateurs n'accepteraient pas vos conditions liées - à savoir nouveau tarif contre nouvelle puissance - vous ne les feriez pas bénéficier du nouveau tarif.

Nous aimerions savoir :

- sur quel fondement juridique vous vous appuyez,
- si vous iriez jusqu'à ne plus alimenter ces utilisateurs,
- et si vous iriez jusqu'à des actions contentieuses.

## **Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy**

### **6 - Evolution des tarifs 2012 et suite**

- Part variable du tarif de vente (TTC) : cette part – fort importante, contrairement aux demandes de la CRC – nous semble devoir augmenter rapidement. Il est bien évident que le R22 étant définitivement bloqué, la part variable ne peut qu'augmenter. Une simulation sur la tendance actuelle montre qu'elle sera proche de 100% en 4 ou 5 ans !
  - Evolution du tarif 2012 : l'examen des augmentations de mars à avril 2012 montre une augmentation moyenne de 1% par mois, soit une tendance de 12% par an.
- Il y a, là aussi, de quoi s'inquiéter, d'où nos deux demandes ci-après.

- 1 - Afin de rassurer ou du moins d'informer les clichois quant à la répercussion des nouveaux tarifs 2012, **nous vous demandons de leur fournir les calculs suivants** :
  - o Evolution des tarifs sur la base des formules 2011 de mars 2012 à juin 2012
  - o Evolution des tarifs sur la base des formules 2012 de mars 2012 à juin 2012

C'est la seule manière de vérifier la tendance résultant de la nouvelle manière de calculer ces tarifs. N'oublions pas la remarque de la CRC qui s'étonnait des dérives – constamment préjudiciables aux intérêts des clichois - liées **aux formules avalisées par la Ville, année après année.**

- **2 - Calcul des tarifs de vente.** Nous vous demandons de faire vérifier les deux éléments ci-après :
  - o Le calcul du tarif de vente de la chaleur depuis mars 2012 : nous pensons que les tableaux fournis aux utilisateurs - détaillant le mode de calcul de l'évolution des tarifs - ne sont pas conformes aux règles établies dans l'avenant n° 9 du protocole. Il semble, en effet, que le tableau fasse état de **moyennes de % et non de l'utilisation de % sur des valeurs absolues**, ce qui n'est pas la même chose. Pour l'exemple, le calcul du R1 et son augmentation se fait – dans les tableaux fournis aux clichois - par le biais d'un coefficient multiplicateur **du tarif global d'avril 2011**, alors que le protocole dit : « *La mise à jour des tarifs se fait selon le mix énergétique suivant : Energie = 42.2% Gaz + 57% Vapeur + 0.8% Fioul lourd* » et cela en référence au tarif individuel des sources d'énergie. Une explication paraît nécessaire pour que nous soyons assurés de la bonne interprétation du protocole.
  - o De même, le tarif calculé en annexe 9 du protocole « Termes R1 – Energie » ne permet pas de retrouver le prix « R1 logement » de 51,91€ du MWh, si l'on applique la même ventilation que ci-dessus.

**Dans ces deux cas, nous demandons confirmation ou infirmation de nos calculs.**

Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Directeur, outre celles contenues dans notre courrier à Monsieur Tolot, vos clients utilisateurs se posent de nombreuses questions.

Nous serons très satisfaits d'en discuter lors de notre entretien avec Monsieur Terouanne et vous-même. Nous vous remercions, étant donné le peu de temps disponible, de lui transmettre ce courrier ainsi que vos commentaires. Cela nous permettra une discussion avec tous les éléments en main.

Comme nous l'écrivions dans notre précédent courrier à Monsieur Tolot, le protocole signé le 21/12/2011 n'est pas conforme aux attentes des clichois **mais il est aussi source de nombreux problèmes actuels et à venir pour votre société.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collectif,



Michel Cabasset.

# Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

## ANNEXE

### Rapport Chambre régionale des comptes\*

#### Page 26/54

En premier lieu, il est relevé une hausse importante et continue des prix unitaires du chauffage facturés à l'abonné, sur sept années complètes (octobre 2001-octobre 2008) depuis le dernier avenant de 2001, par rapport aux valeurs de référence composant R1 et R2, lesquelles ont ici pour point de départ le mois d'octobre 2001 (prix fixés par l'avenant n° 8 de décembre 2001).

Sur le R1, terme pesant le plus lourdement dans la facture finale, la hausse pour le tarif de base est de 93,75 % et de 80,85 % pour le tarif optionnel. Sur le R2, la hausse est de 22 % pour le tarif de base et de 16,7 % pour le tarif optionnel.

Cela devrait conduire la ville et son concessionnaire à s'interroger sur la pertinence des multiples paramètres utilisés dans l'indexation des prix du chauffage de l'article 22 qui, outre sa trop grande complexité issue de l'article 21, **rend le système très difficilement compréhensible à la plupart des abonnés non-techniciens. Pour la chambre, un très gros effort d'explications, d'abord aux abonnés mais aussi aux usagers, doit donc également être réalisé.**

En effet, la différence importante d'évolution des tarifs unitaires du R1 et R2 fait ressortir que la dualité de tarification entre deux catégories d'abonnements (« de base » et « optionnel »), n'est sans doute pas conforme au principe d'égalité des usagers des services publics. S42090506 NB/MP

#### Page 27/54

Dans ce type de concession, qui doit être économiquement autonome et au moins équilibré entre charges et produits, tout avantage accordé à une catégorie d'usagers est nécessairement supporté par les autres catégories. Un traitement tarifaire plus favorable ne peut donc être admis, selon la jurisprudence désormais classique du Conseil d'Etat<sup>10</sup>, que s'il concerne une catégorie d'usagers se trouvant dans des conditions particulières qui justifient une tarification plus favorable. Ceci n'apparaît nullement être le cas à Clichy, entre les usagers dits « résidentiels » (tarif de base) et les usagers dits « tertiaires » (tarif optionnel). **Surtout, au vu de la liste des abonnés de « base » ou « tertiaire », il apparaît que le choix entre les deux tarifications est, en fait, laissé à l'abonné, lequel n'a pas souvent les capacités d'en mesurer les conséquences.**

Ainsi, en examinant la liste des différents abonnés de la SDCC, il apparaît que les polices d'abonnement de l'OPHLM sont conclues selon le tarif « de base », c'est-à-dire celui dont le prix unitaire du MWh et du kW a le plus augmenté, entre 2001 et 2008. Cette augmentation plus élevée du « tarif unitaire de base » s'est donc, nécessairement, répercutée sur les factures des locataires et consommateurs de l'office, qui ne sont pourtant pas les plus favorisés.

Une critique du même ordre peut être faite pour les stipulations de l'article 24 quater du cahier des charges, qui institue des conditions tarifaires avantageuses pour les abonnés définis comme « gros consommateurs », sous réserve d'un abonnement d'une puissance supérieure à 3 500 kW et d'une consommation durant un minimum de 3000 heures par an. Outre leur aspect inégalitaire, ces conditions incitent à la surconsommation énergétique, ce qui est en contradiction avec la législation relative aux économies d'énergie.

3. 2. 1. 2. 5. Un contrôle très difficile des abonnés et consommateurs

Dans un domaine aussi complexe, il est essentiel que les abonnés, mais aussi les consommateurs finals de chaleur, puissent comprendre le mieux possible le système de tarification, et être le cas échéant mieux éclairés. Trois exemples peuvent en être donnés.

Tout d'abord sur le R2, qui concerne la « puissance » souscrite lors de l'abonnement initial (en kW). **Au départ, assez peu d'informations sont apportées aux abonnés pour déterminer la puissance à souscrire la plus adaptée à leur situation. Ensuite, sauf demandes particulières, peu d'explications viennent de la SDCC pour inciter les abonnés à réduire cette puissance souscrite, si elle se révèle inutilement élevée.**

Enfin, la clarté des tarifs et de la facturation se trouve encore amoindrie par la nécessité d'y inclure une TVA différenciée, car celle-ci, depuis 2006, a été réduite à 5,5 %, mais seulement sur ce qui est lié à l'abonnement, c'est-à-dire les composantes du « R2 ». Or, il n'est pas certain que tous les abonnés, et les consommateurs de chaleur, soient en mesure d'en vérifier, directement, la traduction claire dans leurs factures, ce qui favoriserait pourtant la transparence des tarifs.

**Là encore, des éléments d'explications sont indispensables envers les usagers, sans qu'ils aient besoin de les demander.** Ainsi, un élément important de compréhension peut être apporté à un abonné, par la comparaison entre sa police d'abonnement et les dispositions de la police-type prévue par le cahier des charges.

Celui-ci stipule en effet, dans son article 26

*« Les polices d'abonnement seront conformes à la police d'abonnement type qui sera approuvée par la ville de Clichy et annexée ultérieurement au présent cahier des charges : La police précisera :*

*- d'une part, les clauses particulières telles que le nom du client, la nature du fluide secondaire, la puissance souscrite, le mode de facturation, les redevances d'entretien et de renouvellement, la durée et les dates d'entrée en vigueur et d'exploitation de la police, etc...*

*- d'autre part, les clauses générales telles que la responsabilité de l'abonné, ses obligations concernant le contrôle et la surveillance de ces installations, les conditions d'emploi de la chaleur, les vérifications et contrôles des compteurs, les conditions générales de vente de la chaleur.*

#### Page 49/54

En ce domaine complexe du chauffage urbain, les abonnés et usagers doivent bénéficier du maximum de transparence et d'information sur les prix et leurs évolutions, ainsi que d'un accès aisé aux documents qui les fondent. **La SDCC a précisé à la chambre qu'elle y était disposée après discussion avec la ville.**